

Statuts du COCU
Comité d'Organisation
du Carnaval Unifié

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Comité d'Organisation du Carnaval Unifié** » en abrégé, "COCU". La signification du U final pourra être modifiée par simple vote de l'Assemblée Générale.

Cette association fut fondée le 2 février 1982.

Article 2 : Objet social

L'association a pour objet d'organiser le carnaval de Toulouse, ainsi que d'autres fêtes et manifestations artistiques et culturelles. Elle a vocation à fédérer le tissu associatif local le plus large possible, ainsi que les institutions et la population, pour l'organisation des réjouissances carnavalesques.

Article 3 : Siège social et durée

Le siège social est situé à Toulouse (31). Son adresse est : "38 rue Roquelaine 31000 Toulouse". Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Composition

A – Les "membres adhérents" : il s'agit des personnes **physiques ou morales** qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances, leur activité, temps libre, compétences, savoir-faire, au sein de l'association en vue de contribuer à son objet, et qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle. Les membres adhérents ont un droit de vote délibératif aux Assemblées Générales dès lors qu'ils sont à jour de leurs cotisations.

B – "Membres bienfaiteurs" : il s'agit de membres adhérents ayant offert, en plus de leur cotisation annuelle, un soutien financier à l'association. La qualité de membre bienfaiteur est reconnue par le Conseil d'Administration, sur proposition du Trésorier. Les membres bienfaiteurs disposent d'une voix délibérative lors des Assemblées Générales dès lors qu'ils sont à jour de leurs cotisations.

C – "Membres d'honneur" : il s'agit de personnes **physiques ou morales** ayant rendu des services signalés à l'association. La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d'Administration sur proposition d'un de ses membres. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations et disposent d'une voix consultative lors des Assemblées Générales.

Article 5 : Conditions d'adhésion

Pour adhérer, les personnes physiques doivent être majeures, cependant les mineurs de plus de 16 ans peuvent adhérer à condition de produire une autorisation parentale.

Les agents salariés de l'association peuvent adhérer s'ils le souhaitent.

Les personnes morales légalement constituées (notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901) peuvent adhérer à l'association. Elles

désignent alors par écrit une personne physique pour les représenter au sein du COCU. Le représentant d'une personne morale n'est pas tenu d'adhérer au COCU à titre individuel.

Chaque membre adhérent (excepté les membres d'honneurs) doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par délibération de l'Assemblée Générale. A défaut de décision de l'Assemblée Générale, la cotisation est libre mais nécessaire. Les personnes morales s'acquittent de la cotisation au nom de leur structure.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de refuser sans appel une demande d'adhésion, dans ce cas l'intéressé est notifié de la décision par le Secrétaire. Le refus d'une demande d'adhésion doit être motivé.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur (si ce dernier existe), qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 6 : Conditions de radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts et/ou règlement intérieur,
- d) pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée avec accusé de réception) à fournir des explications devant le Conseil d'Administration ou par écrit.

Article 7 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de membres adhérents désignés pour une année par l'Assemblée Générale, au scrutin secret.

Les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative sont au nombre minimum de 5 personnes, et maximum de 15.

Sont éligibles au Conseil d'Administration :

- les membres adhérents majeurs dans le cas des personnes physiques,
- les représentants des personnes morales adhérentes.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, il faut de plus avoir été participant ou bénévole sur au moins une édition du Carnaval de Toulouse.

Le Conseil d'Administration peut comprendre, pour un maximum d'un tiers de ses membres, un ou plusieurs membres adhérents salariés de l'association ou mis à sa disposition à titre professionnel ; ils y disposent d'une voix consultative. Si un membre du Conseil d'Administration ayant voix délibérative devient salarié ou est mis à disposition à titre professionnel alors elle perd son droit de vote mais peut disposer d'une voix consultative s'il en reste.

Chaque association adhérente candidate à un poste d'administrateur doit désigner par écrit un membre et son suppléant éventuel pour siéger au sein du Conseil d'Administration.

Un membre adhérent représentant d'une association ne peut pas se présenter à titre personnel au Conseil d'Administration.

Sont élus au conseil d'administration les candidats recueillant le plus de votes positifs à concurrence du nombre de places disponibles et à condition d'avoir obtenu plus de 2/3 des suffrages exprimés. Si des ex aequo font qu'il y a trop de candidats satisfaisant à ces critères au regard du nombre de places disponibles, l'ancienneté dans l'association départage les candidats ex aequo (les candidats dont la durée d'adhésion est la plus longue en excluant les périodes d'interruption étant choisis en premier).

Article 8 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est un organe décisionnel.

Ses membres garantissent le respect du projet associatif, la dynamique associative, les orientations fixées par l'Assemblée Générale et l'organisation démocratique de l'association.

Les membres du CA missionnent les bénévoles et les salariés. Le Conseil d'Administration fournit aux bénévoles et les salariés les moyens d'exercer leurs missions en leur apportant son soutien, dans le cadre des orientations et des choix de gestion qui ont été faits.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les semestres sur convocation du Président, ou à la demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du Conseil d'Administration plus un (présents et procurations).

Les administrateurs peuvent être représentés par un administrateur par procuration écrite et signée (un administrateur ne peut être porteur que d'un mandat de représentation).

Tout membre du Conseil d'Administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le Président.

Le Conseil d'Administration peut, selon l'ordre du jour, inviter une ou plusieurs personnes; elles disposeront d'une voix consultative chacune.

Il désigne en son sein des référents pour la gestion administrative, comptable et des partenaires.

Ces référents auront des adjoints, si nécessaire, et s'attacheront l'aide de personnes bénévoles ou professionnelles pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 9: Composition du bureau

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret parmi les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative pour une période d'un an, lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit son élection par l'Assemblée Générale, ou sur proposition d'au moins un tiers des membres du Conseil d'administration.

Le Bureau est composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-président(e) s'il y a lieu
- un(e)Trésorier

- un(e) ou plusieurs Trésorier adjoint(e) s'il y a lieu
- un(e) Secrétaire général(e)
- un(e) Secrétaire adjoint(e) s'il y a lieu

Article 10 : Rôle et fonctionnement du Bureau

- Le **PRESIDENT** convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet . Il peut cependant déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

- Le **SECRETARE** a la responsabilité de la communication interne (diffusion des informations, des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, et de référents auprès des adhérents, gestion des informations et interface adhérents). Il rédige les procès-verbaux des délibérations.

- Le **TRESORIER** est responsable de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur sa gestion. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins deux membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres du Bureau.

Les membres du Bureau peuvent être représentés par un autre membre du Bureau par procuration écrite et signée (un membre du bureau ne peut être porteur que d'un mandat de représentation).

Tout membre du Bureau, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur demande d'un tiers des membres adhérents en deçà de 50 adhérents et de 20% au dessus.

La date de l'Assemblée Générale doit être annoncée au moins un mois à l'avance. L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est soumis par le Conseil d'Administration, il doit figurer sur la convocation. Il peut en outre comporter des questions à la demande signée du tiers des membres adhérents, déposée au secrétariat au plus tard trois semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale.

En début de séance, un Secrétaire de séance et ses éventuels adjoints sont désignés parmi les membres adhérents présents.

Le Président en exercice préside l'Assemblée Générale, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les rapports :

- . de la gestion du conseil d'administration
- . de la situation morale et financière de l'association .

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant , délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour . Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration. Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour .

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signé (un membre ne peut être porteur que d'un mandat de représentation).

Une telle assemblée devra être composée d'au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés en deçà de 50 membres et d'au moins un tiers des membres présents ou représentés au-delà de 50 membres. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau .

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à deux mois d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des biens.

Une telle assemblée devra être composée d'au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau .

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à deux mois d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de démission de membres du Conseil d'Administration portant le nombre d'administrateurs en deçà du minimum requis pour le fonctionnement du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée en vue d'élire de nouveaux responsables. De même, si le nombre de personnes élues est insuffisant par rapport

aux minima requis au Conseil d'Administration, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans les 2 mois.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et est approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à la gestion interne de l'association. Il s'applique à tous les membres et salariés de l'association, ainsi qu'aux utilisateurs des locaux et services de l'association.

Article 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations versées par les membres,
- b) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- c) de toutes autres ressources, dons, ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut-être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration unanime.

En cas de dissolution, cette Assemblée Générale Extraordinaire déterminera les modalités de liquidation des biens et actifs de l'association, qui ne pourront être cédés qu'à des personnes morales poursuivant un objet social similaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.